



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

M.R.C. DE BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. Bellechasse, tenue le 12 novembre 2025, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents:

M.	Pascal Rousseau, maire
M	Carl Robichaud, conseiller
M.	Réjean Boutin, conseiller
M.	Alexandre Morin, conseiller
M.	Gino Labrecque, conseiller
M.	Yvon Bernier, conseiller
M.	Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je, Carl Robichaud, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 25-397 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Carl Robichaud, conseiller



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 12 novembre 2025, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M.	Pascal Rousseau, maire
M	Carl Robichaud, conseiller
M.	Réjean Boutin, conseiller
M.	Alexandre Morin, conseiller
M.	Gino Labrecque, conseiller
M.	Yvon Bernier, conseiller
M.	Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 251116

PROJET DE RÈGLEMENT 25-397 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES » DÉPÔT

Je, Carl Robichaud, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour objet de mettre à jour le règlement sur les dérogations mineures. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ajournée du conseil de décembre 2025.

Carl Robichaud, conseiller

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

PROJET

RÈGLEMENT 25-397

« Règlement sur les
dérogations mineures »

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, par l'entremise du règlement numéro 94-003 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, LQ 2021, c. 6 (projet de loi no 67), le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le Règlement numéro 96-047 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement afin d'y introduire les nouvelles dispositions prévues par cette loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue le 12 novembre 2025 avec dépôt du projet de règlement et d'une adoption au cours d'une séance ordinaire du conseil ;

ATTENDU qu'un avis public du présent règlement a été publié, en date du 13 novembre 2025, soit au moins vingt-et-un (21) jours avant son adoption.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement d'urbanisme en vigueur.

1.1.2 Règlement remplacé

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, les dispositions du Règlement numéro 96-047 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement et ses amendements applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Un tel remplacement n'affecte cependant pas les autorisations octroyées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles continuent d'avoir effet jusqu'à leur abrogation.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance ;
- b) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- c) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, à moins que le contexte ne s'y oppose ;
- d) Les mots « personne » ou « requérant » désignent toute personne physique ou morale ;
- e) Le mot « municipalité » désigne la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ;
- f) Le mot « comité » désigne le Comité consultatif d'urbanisme ;
- g) Le mot « fonctionnaire responsable » désigne tout employé du Service de l'urbanisme de la MRC de Bellechasse, la direction générale de la municipalité ou toute autre personne autorisée par le Conseil municipal à faire appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

1.2.2 Terminologie

Les mots, les termes et les expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application que leur donne, dans l'ordre de primauté :

- a) Le présent règlement;
- b) Le Règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1.1 Administration et application du règlement

L'administration, la surveillance et le contrôle du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable.

2.1.2 Pouvoirs du fonctionnaire responsable

Les pouvoirs du fonctionnaire responsable sont ceux qui lui sont attribués au Règlement d'urbanisme de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

2.1.3 Devoirs du requérant

Les devoirs du requérant sont ceux qui lui sont attribués au Règlement d'urbanisme de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE ET À L'APPROBATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

3.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

3.1.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Sous réserve de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) relatif aux lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, toutes les dispositions en matière de zonage et de lotissement du règlement d'urbanisme en vigueur, autres que celles qui sont relatives à l'usage, à la densité d'occupation au sol et la compensation relative aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

3.2 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

3.2.1 Demande de dérogation mineure

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire préparé à cette fin, et transmise par le requérant au fonctionnaire désigné.

3.2.2 Contenu de la demande

La demande doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) l'identification du requérant, incluant les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel ;
- b) l'identification du terrain visé par la demande, incluant l'adresse, les dimensions et le numéro de cadastre ;
- c) la nature de la dérogation mineure demandée, incluant la description du préjudice subi par le requérant en raison de l'application de la réglementation d'urbanisme ainsi que des conséquences sur l'environnement immédiat ;
- d) Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne l'implantation d'une construction projetée ou d'un aménagement de terrain projeté ;
- e) Un plan d'implantation ou de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne l'implantation d'une construction ou d'un aménagement de terrain en cours ou existant ;
- f) Un plan d'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne les dimensions d'un terrain ou d'un lot à être créé;
- g) toute autre information ou document exigé par le fonctionnaire désigné, pertinent à l'étude de la demande.

3.2.3 Frais exigibles

La demande doit être accompagnée du paiement des frais pour l'analyse du dossier ainsi que pour la procédure d'adoption de la dérogation mineure le cas échéant, le tout tel que prévu au Règlement numéro 00-117 concernant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la municipalité.

3.2.4 Vérification de la demande

Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que toutes les informations, documents et frais afférents à la demande ont été fournis. Il doit également s'assurer de la conformité de la demande à l'égard des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles faisant l'objet de la demande.

3.2.5 Critères d'évaluation de la demande

La dérogation ne peut être accordée que si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1) la dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- 2) la dérogation comporte un caractère mineur en regard des exigences prévues aux règlements de zonage et de lotissement ;
- 3) la dérogation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- 4) la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 5) la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ;
- 6) la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être en général.

Malgré les paragraphes 3) à 6), le conseil peut accorder la dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

La résolution accordant une dérogation peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi.

3.2.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que les frais ont été acquittés, le fonctionnaire responsable transmet la demande au Comité.

3.2.7 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité reçoit l'avis du fonctionnaire responsable et étudie la demande. Il peut requérir de ce dernier ou du requérant des informations additionnelles afin de permettre une meilleure compréhension de la demande.

Le comité formule par écrit, sa recommandation en tenant compte des critères applicables. Cet avis est transmis au conseil municipal à même le procès-verbal de la réunion où la demande a été étudiée.

3.2.8 Avis public et séance du Conseil municipal

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un avis public doit être publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure.

3.2.9 Décision du Conseil municipal

Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du Comité.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition autorisée par la loi.

3.2.10 Dérogation mineure dans un lieu soumis à des contraintes particulières

Tel que prévu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu soumis à des contraintes particulières, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté, aux fins par cette dernière d'exercer les pouvoirs prévus à cet article.

Le fonctionnaire responsable doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

4.1 DISPOSITIONS PÉNALES

4.1.1 Amende

Est passible d'une amende minimale de 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500\$ dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire désigné notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

Le montant des amendes minimales sont portées au double en cas de récidive.

4.2 DISPOSITIONS FINALES

4.2.1 Transmission de la résolution

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui en a fait la demande.

4.2.2 Délivrance du permis ou certificat

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire responsable émet le permis ou le certificat sur paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.

La demande doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et être conforme à toutes les dispositions du règlement d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation en vigueur.

4.2.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le directeur général

A blue ink signature consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire

A blue ink signature that reads 'Pascal Rousseau' in a cursive script.

Pascal Rousseau



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PORTANT SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 25-397

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 12 novembre 2025, le conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 25-397 relatif aux dérogations mineures. Le règlement vise à régir les dérogations mineures sur le territoire de la Municipalité.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 18 décembre 2025 à 19h00 à l'hôtel de Ville situé au 2815, avenue Royale, à Saint-Charles-de-Bellechasse. Au cours de cette assemblée, le projet de règlement numéro 25-397 relatif aux dérogations mineures sera expliqué et le conseil municipal entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le projet de règlement est disponible au bureau municipal ou au www.saint-charles.ca, section Règlementation, pour consultation.

Donné à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 25 novembre 2025

Le directeur général,

Jean-François Comeau



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ajournée des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 18 décembre 2025, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M.	Pascal Rousseau, maire
M	Carl Robichaud, conseiller
M.	Réjean Boutin, conseiller
M.	Alexandre Morin, conseiller
M.	Gino Labrecque, conseiller
M.	Yvon Bernier, conseiller
M.	Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 251235

RÈGLEMENT 25-397 INTITULÉ « RÈGLEMENT LES DÉROGATIONS MINEURES »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du mois de novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une séance de consultation publique le 18 décembre 2025 et qu'aucune personne n'était présente.

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIV

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement sur les dérogations mineures » et porte le numéro 25-397.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 19 décembre 2025



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

Le directeur général,

Jean-Francois Comeau

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 25-397

« Règlement sur les
dérogations mineures »

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, par l'entremise du règlement numéro 94-003 de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, LQ 2021, c. 6 (projet de loi no 67), le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de remplacer le Règlement numéro 96-047 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement afin d'y introduire les nouvelles dispositions prévues par cette loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue le 12 novembre 2025 avec dépôt du projet de règlement et d'une adoption au cours d'une séance ordinaire du conseil ;

ATTENDU qu'un avis public du présent règlement a été publié, en date du 13 novembre 2025, soit au moins vingt-et-un (21) jours avant son adoption.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement d'urbanisme en vigueur.

1.1.2 Règlement remplacé

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, les dispositions du Règlement numéro 96-047 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement et ses amendements applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Un tel remplacement n'affecte cependant pas les autorisations octroyées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles continuent d'avoir effet jusqu'à leur abrogation.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance ;
- b) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- c) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, à moins que le contexte ne s'y oppose ;
- d) Les mots « personne » ou « requérant » désignent toute personne physique ou morale ;
- e) Le mot « municipalité » désigne la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ;
- f) Le mot « comité » désigne le Comité consultatif d'urbanisme ;
- g) Le mot « fonctionnaire responsable » désigne tout employé du Service de l'urbanisme de la MRC de Bellechasse, la direction générale de la municipalité ou toute autre personne autorisée par le Conseil municipal à faire appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

1.2.2 Terminologie

Les mots, les termes et les expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application que leur donne, dans l'ordre de primauté :

- a) Le présent règlement;
- b) Le Règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1.1 Administration et application du règlement

L'administration, la surveillance et le contrôle du présent règlement est confiée au fonctionnaire responsable.

2.1.2 Pouvoirs du fonctionnaire responsable

Les pouvoirs du fonctionnaire responsable sont ceux qui lui sont attribués au Règlement d'urbanisme de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

2.1.3 Devoirs du requérant

Les devoirs du requérant sont ceux qui lui sont attribués au Règlement d'urbanisme de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE ET À L'APPROBATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

3.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

3.1.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Sous réserve de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) relatif aux lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, toutes les dispositions en matière de zonage et de lotissement du règlement d'urbanisme en vigueur, autres que celles qui sont relatives à l'usage, à la densité d'occupation au sol et la compensation relative aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

3.2 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

3.2.1 Demande de dérogation mineure

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire préparé à cette fin, et transmise par le requérant au fonctionnaire désigné.

3.2.2 Contenu de la demande

La demande doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) l'identification du requérant, incluant les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel ;
- b) l'identification du terrain visé par la demande, incluant l'adresse, les dimensions et le numéro de cadastre ;
- c) la nature de la dérogation mineure demandée, incluant la description du préjudice subi par le requérant en raison de l'application de la réglementation d'urbanisme ainsi que des conséquences sur l'environnement immédiat ;
- d) Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne l'implantation d'une construction projetée ou d'un aménagement de terrain projeté ;
- e) Un plan d'implantation ou de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne l'implantation d'une construction ou d'un aménagement de terrain en cours ou existant ;
- f) Un plan d'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande concerne les dimensions d'un terrain ou d'un lot à être créé;
- g) toute autre information ou document exigé par le fonctionnaire désigné, pertinent à l'étude de la demande.

3.2.3 Frais exigibles

La demande doit être accompagnée du paiement des frais pour l'analyse du dossier ainsi que pour la procédure d'adoption de la dérogation mineure le cas échéant, le tout tel que prévu au Règlement numéro 00-117 concernant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la municipalité.

3.2.4 Vérification de la demande

Le fonctionnaire responsable doit s'assurer que toutes les informations, documents et frais afférents à la demande ont été fournis. Il doit également s'assurer de la conformité de la demande à l'égard des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles faisant l'objet de la demande.

3.2.5 Critères d'évaluation de la demande

La dérogation ne peut être accordée que si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1) la dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
- 2) la dérogation comporte un caractère mineur en regard des exigences prévues aux règlements de zonage et de lotissement ;
- 3) la dérogation a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;
- 4) la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- 5) la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ;
- 6) la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être en général.

Malgré les paragraphes 3) à 6), le conseil peut accorder la dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

La résolution accordant une dérogation peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi.

3.2.6 Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que les frais ont été acquittés, le fonctionnaire responsable transmet la demande au Comité.

3.2.7 Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité reçoit l'avis du fonctionnaire responsable et étudie la demande. Il peut requérir de ce dernier ou du requérant des informations additionnelles afin de permettre une meilleure compréhension de la demande.

Le comité formule par écrit, sa recommandation en tenant compte des critères applicables. Cet avis est transmis au conseil municipal à même le procès-verbal de la réunion où la demande a été étudiée.

3.2.8 Avis public et séance du Conseil municipal

Conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un avis public doit être publié au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure.

3.2.9 Décision du Conseil municipal

Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du Comité.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition autorisée par la loi.

3.2.10 Dérogation mineure dans un lieu soumis à des contraintes particulières

Tel que prévu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu soumis à des contraintes particulières, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté, aux fins par cette dernière d'exercer les pouvoirs prévus à cet article.

Le fonctionnaire responsable doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

4.1 DISPOSITIONS PÉNALES

4.1.1 Amende

Est passible d'une amende minimale de 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500\$ dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire désigné notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

Le montant des amendes minimales sont portées au double en cas de récidive.

4.2 DISPOSITIONS FINALES

4.2.1 Transmission de la résolution

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui en a fait la demande.

4.2.2 Délivrance du permis ou certificat

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire responsable émet le permis ou le certificat sur paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.

La demande doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et être conforme à toutes les dispositions du règlement d'urbanisme ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure

Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation en vigueur.

4.2.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le directeur général

A blue ink signature consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire

A blue ink signature that reads 'Pascal Rousseau' in a cursive script.

Pascal Rousseau



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, directeur général de la susdite municipalité

QUE :-

Le règlement 25-397 portant le titre de « Règlement sur les dérogations mineures » a été adopté à la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 18 décembre 2025.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du directeur général.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 23^e jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq.

.....
Jean-Francois Comeau, directeur général
.....

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 15 h et 15 h 30 le 23^e jour du mois de décembre 2025, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 23^e jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq.

.....
Jean-Francois Comeau, directeur général

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Règlement 25-397

« Règlement sur les dérogations mineures »

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés, Pascal Rousseau et Jean-Francois Comeau, respectivement maire et directeur général, certifions que ce règlement:

dont l'avis de motion a été donné le 12 novembre 2025 ;

dont le projet de règlement a été déposé le 12 novembre 2025 ;

a été adopté par le conseil le 18 décembre 2025 ;

et l'avis public a été donné le 23 décembre 2025.

Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 23 décembre 2025

Le directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Rousseau' in a cursive style.

Pascal Rousseau

1914

1915

1916

1917

1918

1919

1920

1921

1922

1923

1924

1925

1926

1927

1928

1929

1930